



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Quatre-vingt-huitième session

Genève, 25-28 avril 2023

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Simplification des Règlements ONU relatifs à l'éclairage
et à la signalisation lumineuse****Proposition de nouvelle série [09] d'amendements
au Règlement ONU n° 48****Communication du groupe de travail informel de la simplification
des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse***

Le texte ci-après a été établi par le groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse (groupe SLR) comme suite aux débats tenus à la quatre-vingt-septième session du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/87, par. 12). La présente proposition, fondée sur le document informel GRE-87-09, vise à interdire progressivement l'installation d'anciens dispositifs d'éclairage ou de signalisation lumineuse. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU n° 48 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Table des matières, annexes, annexe 7, lire :

- « 7 Indication de l'inclinaison vers le bas de la coupure du faisceau de croisement mentionnée au paragraphe 6.2.6.1.1 et de l'inclinaison vers le bas de la ligne de coupure du feu de brouillard avant mentionnée au paragraphe 6.3.6.1-2 du présent Règlement. ».

Paragraphe 2.7.4, lire :

- « 2.7.4 “Système d'éclairage avant adaptatif” (AFS), un dispositif d'éclairage ~~homologué conformément au Règlement n° 123,~~ qui émet des faisceaux possédant des caractéristiques différenciées pour une adaptation automatique à des conditions variables d'utilisation du faisceau de croisement et, le cas échéant, du faisceau de route. ».

Paragraphe 3.2.6.2, lire :

- « 3.2.6.2 Les signaux de commande AFS correspondants et leurs caractéristiques techniques, définies conformément à ~~l'annexe 10 du Règlement ONU n° 123~~ ~~ou~~ à l'annexe 14 du Règlement ONU n° 149. ».

Paragraphe 6.1, lire :

- « 6.1 Feu de route (Règlements ONU n° ~~98, 112 ou~~ 149). ».

Paragraphe 6.1.2, lire :

- « 6.1.2 Nombre
Deux ~~ou quatre~~, homologués conformément:
~~Au Règlement ONU n° 98 ;~~
~~ou~~
À la classe B du Règlement ONU n° 112 ;
~~ou~~
À la classe B ou D de la série 00 d'amendements au Règlement ONU n° 149 ;
~~ou~~
À la classe B de la série 01 ~~et~~ **d'une des** séries ultérieures d'amendements au Règlement ONU n° 149.
Le véhicule peut éventuellement être équipé d'une **ou de deux** paire(s) supplémentaire(s) de feux de route, qui doivent être homologués conformément:
~~Au Règlement ONU n° 98 ;~~
~~ou~~
À la classe A ou B du Règlement ONU n° 112 ;
~~ou~~
À la classe A ou B ou RA **de la série originale ou d'une série ultérieure d'amendements au** Règlement ONU n° 149. ».

Paragraphe 6.2, lire :

- « 6.2 Feu de croisement (Règlements ONU n° ~~98, 112 ou~~ 149). ».

Paragraphe 6.2.2, lire :

- « 6.2.2 Nombre
Deux, homologués conformément:
~~Au Règlement ONU n° 98 ou 112, à l'exclusion de la classe A ;~~

~~œ~~

~~À la classe B ou D de la série 00 d'amendements au Règlement ONU n° 149 ;~~

~~œ~~

à la classe C de la série 01 ~~et~~ **d'une** des séries ultérieures d'amendements au Règlement ONU n° 149. ».

Paragraphe 6.2.7.3, lire :

« 6.2.7.3 Dans le cas de feux de croisement **équipés de sources lumineuses à décharge** ~~conformes au Règlement ONU n° 98 ou 149, les~~ sources lumineuses à ~~décharge~~ doivent rester allumées en même temps que les feux de route. ».

Paragraphe 6.2.9, lire :

« 6.2.9 Autres prescriptions

[6.2.9.1] Les prescriptions du paragraphe 5.5.2 ne sont pas applicables aux feux de croisement.

[6.2.9.2] Les feux de croisement munis d'une source lumineuse ou d'un ou de plusieurs modules DEL produisant le faisceau de croisement principal ~~[et]~~ ayant un flux lumineux normal total supérieur à 2 000 lm [pour chaque feu] ne peuvent être installés que si un ou plusieurs nettoie-projecteurs conformes au Règlement n° 45¹¹ le sont également.

[6.2.9.3] En ce qui concerne l'inclinaison verticale, les prescriptions du paragraphe 6.2.6.2.2 ne s'appliquent pas aux feux de croisement munis d'une source lumineuse ou d'un ou de plusieurs modules DEL produisant le faisceau de croisement principal et ayant un flux lumineux normal supérieur à 2 000 lm [pour chaque feu].

Dans le cas des lampes à incandescence pour lesquelles plus d'une tension d'essai est prescrite, on applique la valeur du flux lumineux normal correspondant au faisceau de croisement principal, indiquée sur la fiche de communication relative à l'homologation de type du dispositif.

Dans le cas de feux de croisement équipés d'une source lumineuse homologuée, le flux lumineux normal applicable est celui qui, à la tension d'essai pertinente, figure dans la fiche de renseignements pertinente du Règlement en vertu duquel la source lumineuse appliquée a été homologuée, sans tenir compte des tolérances applicables au flux normal objectif prescrit dans cette fiche de renseignements.

[6.2.9.4] ~~L'éclairage de virage ne peut être obtenu qu'au moyen de feux de croisement conformes aux Règlements ONU n°s 98, 112 ou 149.~~

Si l'éclairage de virage est obtenu au moyen d'un mouvement horizontal de l'ensemble du feu ou du coude de la ligne de coupure, il ne doit pouvoir fonctionner que si le véhicule est en marche avant, sauf lors d'un virage à droite dans la circulation à droite (ou d'un virage à gauche dans la circulation à gauche). ».

Paragraphe 6.3.2, lire :

« 6.3.2 Nombre

Deux, ~~conformes aux prescriptions soit de~~ **de la classe "F3", homologués conformément** à la série 03 ~~et~~ **à une** série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 19, ~~soit~~ **ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au** Règlement ONU n° 149. ».

Paragraphe 6.3.6, lire :

« 6.3.6 Orientation

Vers l'avant.

- 6.3.6.1 Orientation verticale
- 6.3.6.1.1 ~~Pour les feux de brouillard avant de la classe "B", l'inclinaison verticale de la ligne de coupure qui doit être obtenue lorsque le véhicule est à vide et qu'une personne occupe le siège du conducteur, doit être inférieure ou égale à -1,5 %¹³.~~
- 6.3.6.1.2 ~~Pour les feux de brouillard avant de la classe "F3":~~
- 6.3.6.1.2.1 Lorsque le flux lumineux normal total de la source lumineuse n'excède pas 2 000 lm par feu de brouillard avant :
- 6.3.6.1.2.1.1 L'inclinaison verticale de la ligne de coupure, qui doit être déterminée véhicule à vide avec une personne sur le siège du conducteur, doit être inférieure ou égale à -1,0 %.
- 6.3.6.1.2.2 Lorsque le flux lumineux normal total de la source lumineuse excède 2 000 lm pour chaque feu de brouillard avant :
- 6.3.6.1.2.2.1 Selon la hauteur (h) en m du bord inférieur de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence du feu de brouillard avant, mesurée sur le véhicule à vide, l'inclinaison verticale de la ligne de coupure, pour tous les états de charge définis à l'annexe 5, doit demeurer automatiquement dans les limites suivantes :
- $h \leq 0,8$
- Limites : entre -1,0 % et -3,0 %
- Orientation initiale : entre -1,5 % et -2,0 %
- $h > 0,8$
- Limites : entre -1,5 % et -3,5 %
- Orientation initiale : entre -2,0 % et -2,5 %.
- 6.3.6.1.2.2.2 La valeur initiale de l'inclinaison vers le bas de la ligne de coupure, qui doit être déterminée véhicule à vide avec une personne sur le siège du conducteur, doit être spécifiée à 0,1 % près par le constructeur et être indiquée d'une manière lisible et indélébile sur chaque véhicule, à proximité soit du feu de brouillard avant soit de la plaque du constructeur ou en combinaison avec l'indication mentionnée au paragraphe 6.2.6.1.1, au moyen du symbole représenté à l'annexe 7 du présent Règlement. La valeur de cette inclinaison vers le bas est définie conformément au paragraphe 6.3.6.1.2.2.1.
- 6.3.6.2 Dispositif de réglage de la portée des feux de brouillard avant
- 6.3.6.2.1 Si un dispositif de réglage en site est installé sur un feu de brouillard avant, indépendant ou groupé avec d'autres dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse avant, il doit être tel que pour tous les états de charge définis à l'annexe 5 du présent Règlement l'inclinaison verticale reste dans les limites prescrites au paragraphe 6.3.6.1.2.2.1.
- 6.3.6.2.2 Si le feu de brouillard avant ~~de la catégorie "F3"~~ fait partie du feu de croisement ou d'un système d'éclairage avant adaptatif, les prescriptions du paragraphe 6.2.6 s'appliquent pendant l'utilisation du faisceau de brouillard avant en tant que partie du faisceau de croisement.
- Dans ce cas, les valeurs limites définies au paragraphe 6.2.6 peuvent s'appliquer également lorsque ce feu de brouillard avant est utilisé en tant que tel.
- 6.3.6.2.3 Le dispositif de réglage peut aussi être utilisé pour ajuster automatiquement l'inclinaison du faisceau de brouillard avant en fonction des conditions ambiantes, pour autant que la valeur de l'inclinaison vers le bas reste dans les limites indiquées au paragraphe 6.3.6.1.2.2.1.

- 6.3.6.2.4 En cas de défaillance du dispositif de réglage, le faisceau de brouillard avant ne doit pas se retrouver dans une position dans laquelle la ligne de coupure soit moins inclinée qu'elle ne l'était au moment où la défaillance s'est produite. ».

Paragraphe 6.3.9, lire :

- « 6.3.9 Autres prescriptions

En cas de réponse affirmative à la question posée au point ~~10.9~~ **“L'intensité lumineuse est variable”** de la fiche de communication figurant à l'annexe 1 du Règlement ONU n° 19 ou ~~au point 9.5.8 de la fiche de communication figurant à l'annexe 1 du Règlement ONU n°-149~~, l'alignement et les intensités lumineuses du faisceau de brouillard ~~de la classe “F3”~~ peuvent être ajustés automatiquement en fonction des conditions ambiantes. Toute modification des intensités lumineuses ou de l'alignement doit s'effectuer automatiquement et sans aucune gêne, ni pour le conducteur ni pour les autres usagers de la route. ».

Paragraphe 6.4.2, ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit :

- « 6.4.2 Nombre

6.4.2.1 Un feu obligatoire et un second feu facultatif sur les véhicules automobiles de la catégorie M₁ et sur tous les autres véhicules d'une longueur maximale de 6 000 mm.

6.4.2.2 Deux feux obligatoires et deux feux facultatifs sur tous les véhicules d'une longueur supérieure à 6 000 mm, à l'exception des véhicules de la catégorie M₁.

6.4.2.3 Ces feux doivent être homologués conformément à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 23, ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 148. ».

Paragraphe 6.5.2, lire :

- « 6.5.2 Nombre

Selon le schéma de montage.

Les feux doivent être homologués conformément à la série 01 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 6, ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 148. ».

Paragraphe 6.7.2, lire :

- « 6.7.2 Nombre

Deux dispositifs des catégories S1 ou S2 et un dispositif de la catégorie S3 ou S4, sur toutes les catégories de véhicules.

Les dispositifs doivent être homologués conformément à la série 02 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 7, ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 148. ».

Paragraphe 6.8.2, lire :

- « 6.8.2 Nombre

Tel que le dispositif éclaire l'emplacement de la plaque conformément au dossier d'homologation de type du dispositif.

Les dispositifs doivent être homologués conformément à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 4, ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 148. ».

Paragraphe 6.9.2, lire :

« 6.9.2 Nombre

Deux, homologués conformément à la série 02 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 7, ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 148. ».

Paragraphe 6.10.2, lire :

« 6.10.2 Nombre

Deux, homologués conformément à la série 02 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 7, ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 148. ».

Paragraphe 6.11.2, lire :

« 6.11.2 Nombre

Un ou deux, homologués conformément à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 38, ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 148. ».

Paragraphe 6.12.2, lire :

« 6.12.2 Nombre

Selon le schéma de montage.

Les feux doivent être homologués conformément à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 77, ou à la série 02 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 7, ou encore à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 148. ».

Paragraphe 6.13.2, lire :

« 6.13.2 Nombre

Deux visibles de l'avant et deux visibles de l'arrière.

Des feux supplémentaires peuvent être montés comme suit :

- a) Deux visibles de l'avant ;
- b) Deux visibles de l'arrière.

Les dispositifs doivent être homologués conformément à la série 02 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 7, ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 148. ».

Paragraphe 6.14.2, lire :

« 6.14.2 Nombre

Deux, dont les performances doivent être conformes homologués conformément aux prescriptions concernant les catadioptrés de la classe IA ou IB, énoncées dans **la série 02 ou une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 3, ou dans la série originale ou une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 150.** Les dispositifs et matériaux réfléchissants supplémentaires (y compris deux catadioptrés ne répondant pas au paragraphe 6.14.4 ci-dessous), sont autorisés à condition qu'ils ne nuisent pas à l'efficacité des dispositifs obligatoires d'éclairage et de signalisation lumineuse. ».

Paragraphe 6.15.2, lire :

« 6.15.2 Nombre

Deux, ~~dont les performances doivent être conformes~~ **homologués conformément** aux prescriptions concernant les catadioptres de la classe IIIA ou IIIB, énoncées dans **la série 02 ou une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 3, ou dans la série originale ou une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 150**. Les dispositifs et matériaux réfléchissants supplémentaires (y compris deux catadioptres ne répondant pas au paragraphe 6.15.4 ci-dessous), sont autorisés à condition qu'ils ne nuisent pas à l'efficacité des dispositifs obligatoires d'éclairage et de signalisation lumineuse. ».

Paragraphe 6.16.2, lire :

« 6.16.2 Nombre

Deux, ~~dont les performances doivent être conformes~~ **homologués conformément** aux prescriptions concernant les catadioptres de la classe IA ou IB, énoncées dans **la série 02 ou une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 3, ou dans la série originale ou une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 150**. Les dispositifs et matériaux réfléchissants supplémentaires (y compris deux catadioptres ne satisfaisant pas aux dispositions du paragraphe 6.16.4 ci-dessous), sont autorisés à condition qu'ils ne nuisent pas à l'efficacité des dispositifs obligatoires d'éclairage et de signalisation lumineuse. ».

Paragraphe 6.17.2, lire :

« 6.17.2 Nombre

Tel que les prescriptions relatives à l'emplacement en longueur soient respectées. ~~Les performances de ces~~ Ces dispositifs doivent être **homologués conformément** ~~conformes~~ aux prescriptions concernant les catadioptres de la classe IA ou IB, énoncées dans **la série 02 ou une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 3, ou dans la série originale ou une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 150**. Les dispositifs et matériaux réfléchissants supplémentaires (y compris deux catadioptres ne satisfaisant pas aux dispositions du paragraphe 6.17.4 ci-dessous), sont autorisés à condition qu'ils ne nuisent pas à l'efficacité des dispositifs obligatoires d'éclairage et de signalisation lumineuse. ».

Paragraphe 6.18.2, lire :

« 6.18.2 Nombre minimal par côté

Doit être tel que les prescriptions concernant le positionnement longitudinal soient respectées.

Les feux doivent être homologués conformément à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 91, ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 148. ».

Paragraphe 6.19.2, lire :

« 6.19.2 Nombre

Deux, **homologués conformément à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 87, ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 148.** ».

Paragraphe 6.20.2, lire :

« 6.20.2 Nombre

Deux, **homologués conformément à la série 01 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 119, ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 149.** ».

Paragraphe 6.21.1.2.5, lire :

« 6.21.1.2.5 Lorsque le fabricant, après vérification par le service technique, peut prouver à l'autorité d'homologation de type qu'il est impossible de se conformer aux prescriptions énoncées aux paragraphes 6.21.2 à 6.21.7.5 ci-dessous, en raison d'exigences opérationnelles susceptibles d'imposer au véhicule une forme, une structure ou une conception spéciales, on peut se contenter du respect partiel de ces prescriptions. Cela dépend du nombre de prescriptions devant, si possible, être satisfaites et de l'application des marquages à grande visibilité qui satisfont en partie aux prescriptions les plus strictes concernant la structure du véhicule. On peut notamment mettre en place, lorsque la structure le permet, des plaques ou des supports supplémentaires constitués d'un matériau ~~conforme au~~ **homologué conformément à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 104, ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 150**, afin que la signalisation soit claire et uniforme et réponde à l'objectif de grande visibilité.

Lorsque le respect partiel est jugé acceptable, les dispositifs rétro réfléchissants ~~tels que les catadioptr~~ de la classe IVA, **homologués conformément à la série 02 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 3, ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 150**, ou les supports constitués d'un matériau rétro réfléchissant ~~conforme~~ **homologué conformément** aux prescriptions photométriques de la classe C **de la série originale ou d'une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 104, ou de la série originale ou d'une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 150** peuvent en partie remplacer les marquages à grande visibilité requis. Dans ce cas, il convient d'installer de tels dispositifs rétro réfléchissants tous les 1 500 mm.

Les renseignements nécessaires doivent être consignés sur la fiche de communication. ».

Paragraphe 6.21.4.2.1.1, lire :

« 6.21.4.2.1.1 Pour les véhicules à moteur, de la longueur du véhicule ou, dans le cas des tracteurs de semi-remorques, de la longueur de la cabine ;

Il est cependant permis d'avoir recours à un autre mode de marquage à moins de 2 400 mm de l'extrémité avant du véhicule à moteur lorsqu'une série de catadioptr de la classe IVA **homologués conformément à la série 02 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 3, ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 150**, ou de la classe C **homologués conformément à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 104, ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 150** est installée en suivant les prescriptions en matière de marquage à grande visibilité de la manière suivante :

... ».

Paragraphe 6.21.7.4, lire :

« 6.21.7.4 Lorsque des plaques d'identification arrière ~~conformes~~ **homologuées conformément à la série 01 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 70, ou à la série originale ou à une série ultérieure**

d'amendements au Règlement ONU n° 150 sont installées, elles peuvent être considérées, à la discrétion du constructeur, comme faisant partie du marquage à grande visibilité arrière, aux fins du calcul de la longueur du marquage à grande visibilité et de sa proximité avec le côté du véhicule. ».

Paragraphe 6.22, lire :

« 6.22 Système d'éclairage avant adaptatif (AFS) (Règlement ONU n° ~~123 ou~~ 149)
Sauf mention contraire ci-après, les prescriptions relatives aux feux de route (par. 6.1) et aux feux de croisement (par. 6.2) figurant dans le présent Règlement s'appliquent aux parties correspondantes de l'AFS. ».

Paragraphe 6.22.2, lire :

« 6.22.2 Nombre
Un, homologué conformément à la série 01 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 149. ».

Paragraphe 6.22.6.1.2.1, lire :

« 6.22.6.1.2.1 Lorsque le faisceau de croisement est constitué de plusieurs faisceaux provenant de plusieurs unités d'éclairage, les dispositions du paragraphe 6.22.6.1.2 ci-dessus s'appliquent à la coupure (si elle existe) de chacun des faisceaux, qui sont conçus pour être projetés dans la zone angulaire, comme indiqué au point 9.4 de la fiche de communication conforme au modèle décrit à l'annexe 1 du Règlement ONU n° ~~123 ou~~ 149. ».

Paragraphe 6.22.6.3, lire :

« 6.22.6.3 Orientation horizontale :
Pour chaque unité d'éclairage, le coude de la coupure, si elle existe, doit coïncider, lorsqu'il est projeté sur l'écran, avec la ligne verticale passant par l'axe de référence de ladite unité d'éclairage. Une tolérance de 0,5 degré vers le côté du sens de la circulation est admise. Les autres unités d'éclairage doivent être réglées conformément à l'indication du demandeur, comme indiqué à ~~l'annexe 10 du Règlement ONU n° 123 ou~~ à l'annexe 14 du Règlement ONU n° 149. ».

Paragraphe 6.22.7.4.3, lire :

« 6.22.7.4.3 ...
b) Lorsqu'un mode de la classe E du faisceau de croisement est conforme, d'après les documents d'homologation ou la fiche de communication du système, à un **des** ensembles de données ~~du tableau 6 de l'annexe 3 du Règlement ONU n° 123-E1, E2 et E3 mentionnés dans le~~ ~~ou du~~ **tableau 14** du Règlement ONU n° 149.
Ensemble de données E1 : vitesse du véhicule supérieure à 100 km/h (application du signal E1) ;
Ensemble de données E2 : vitesse du véhicule supérieure à 90 km/h (application du signal E2) ;
Ensemble de données E3 : vitesse du véhicule supérieure à 80 km/h (application du signal E3).
... ».

Paragraphe 6.22.8.2, lire :

« 6.22.8.2 L'AFS doit obligatoirement être muni d'un témoin visuel de panne non clignotant. Ce témoin doit être activé chaque fois qu'une défaillance est détectée sur les signaux de commande AFS ou lorsqu'un signal de défaillance est reçu conformément ~~au paragraphe 5.9 du Règlement ONU n° 123 ou~~ au paragraphe 4.13 du Règlement ONU n° 149. Le témoin doit rester activé aussi

longtemps que dure la défaillance. Il peut être désactivé temporairement mais doit être remis en fonction chaque fois que le dispositif qui met le moteur en marche ou le coupe est activé ou désactivé. ».

Paragraphe 6.22.8.4, lire :

« 6.22.8.4 Un témoin servant à indiquer que le conducteur a placé le système dans l'état prescrit ~~au paragraphe 5.8 du Règlement ONU n° 123 ou~~ au paragraphe 4.12 du Règlement ONU n° 149 est facultatif. ».

Paragraphe 6.22.9.1, remplacer le texte existant par ce qui suit :

« 6.22.9.1 **Le montage d'un système AFS n'est autorisé que si le véhicule est aussi équipé de dispositifs de nettoyage des projecteurs conformes au Règlement ONU n° 45¹⁶, au moins sur les unités d'éclairage énumérées au point 9.3.2.3 de la fiche de communication conforme au modèle de l'annexe 1 du Règlement ONU n° 149, si le flux lumineux normal total des sources lumineuses de ces unités d'éclairage dépasse 2 000 lm par côté, et si ces unités contribuent au faisceau de croisement (élémentaire) de classe C.** ».

Paragraphe 6.22.9.5, lire :

« 6.22.9.5 Les moyens permettant, conformément aux dispositions ~~du paragraphe 5.8 du Règlement ONU n° 123 ou~~ du paragraphe 4.12 du Règlement ONU n° 149, à un véhicule d'être provisoirement conduit dans un pays où la circulation se fait du côté opposé à celui pour lequel l'homologation est demandée, doivent être expliqués en détail dans le manuel d'utilisation du véhicule. ».

Paragraphe 6.26.2, lire :

« 6.26.2 Nombre

Un ou deux (un par côté), homologué(s) conformément à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 23, ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 148. ».

Annexe 7, modifier le titre et mettre à jour la table des matières en conséquence, comme suit :

« Annexe 7

Indication de l'inclinaison vers le bas de la coupure du faisceau de croisement mentionnée au paragraphe 6.2.6.1.1 et de l'inclinaison vers le bas de la ligne de coupure du feu de brouillard avant mentionnée au paragraphe 6.3.6.1.2 du présent Règlement »

Annexe 9, paragraphes 1.3, 1.3.1 et 1.3.2, lire :

« 1.3 Orientation des feux de croisement et des feux de brouillard avant ~~de la classe "F3"~~ vers l'avant

1.3.1 Inclinaison initiale vers le bas

La valeur initiale de l'inclinaison vers le bas de la coupure du feu de croisement et des feux de brouillard avant ~~de la classe "F3"~~ doit être réglée sur le chiffre indiqué sur la plaque, ainsi qu'il est prescrit et démontré dans l'annexe 7.

Le fabricant peut aussi fixer l'objectif initial à un chiffre différent de celui indiqué sur la plaque, s'il peut être démontré qu'il est représentatif du type homologué lors d'essais effectués conformément aux procédures indiquées dans l'annexe 6 et en particulier au paragraphe 4.1.

1.3.2 Variations de l'inclinaison en fonction de la charge

La variation de l'inclinaison vers le bas du feu de croisement en fonction de la charge spécifiée dans le présent paragraphe doit rester comprise entre :

- | | |
|----------------|---|
| 0,2 % et 2,8 % | si la hauteur des projecteurs est inférieure à 0,8 m ; |
| 0,2 % et 2,8 % | si la hauteur des projecteurs est supérieure ou égale à 0,8 m et inférieure ou égale à 1,0 m ; ou |
| 0,7 % et 3,3 % | (en fonction de l'orientation choisie par le fabricant au moment de l'homologation) ; |
| 0,7 % et 3,3 % | si la hauteur des projecteurs est supérieure à 1 m et inférieure ou égale à 1,2 m ; |
| 1,2 % et 3,8 % | si la hauteur des projecteurs est supérieure à 1,2 m. |

Pour les feux de brouillard avant de la classe "F3" munis d'une ou de plusieurs sources lumineuses dont le flux lumineux normal total dépasse 2 000 lm, la variation de l'inclinaison vers le bas en fonction de la charge spécifiée dans le présent paragraphe doit rester comprise entre dans les limites suivantes :

- | | |
|----------------|--|
| 0,7 % et 3,3 % | si la hauteur des feux de brouillard avant est inférieure ou égale à 0,8 m ; |
| 1,2 % et 3,8 % | si la hauteur des feux de brouillard avant est supérieure à 0,8 m. |

Les états de charge à utiliser seront les suivants, comme indiqué à l'annexe 5 du présent Règlement, pour tous les systèmes réglés en conséquence.

... ».

II. Justification

A. Généralités

1. La présente proposition vise à répondre à l'expert de la Commission européenne qui, à la quatre-vingt-cinquième session du GRE, avait proposé d'autres dispositions transitoires pour la nouvelle série 01 d'amendements aux Règlements ONU n^{os} 148, 149 et 150 (document informel GRE-85-30 et document ECE/TRANS/WP.29/GRE/85, par. 10). Le groupe SLR avait été prié d'examiner cette question et de faire rapport au GRE sur la manière la plus appropriée de modifier les Règlements ONU concernés, la question étant de savoir s'il fallait modifier les Règlements relatifs aux dispositifs ou ceux relatifs à l'installation.

2. Après analyse, le groupe SLR est convenu que la façon la plus pratique d'intégrer les modifications apportées par la série 01 d'amendements aux Règlements ONU concernant les dispositifs (n^{os} 148, 149 et 150) dans les Règlements ONU relatifs à l'installation (n^{os} 48, 53, 74 et 86) était d'introduire ces modifications dans les spécifications particulières (ou prescriptions particulières) (par. 6) applicables à chaque fonction. À sa quatre-vingt-sixième session, le GRE s'est dit globalement favorable à cette approche et a demandé d'éviter la prolifération de nouvelles séries d'amendements aux Règlements ONU concernant l'installation des dispositifs d'éclairage (ECE/TRANS/WP.29/GRE/86, par. 9).

3. Afin de déterminer quelles prescriptions devaient être ajoutées dans le Règlement ONU n^o 48, l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA) a procédé à une évaluation initiale des modifications techniques visant à améliorer les performances des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse obligatoires qui étaient apportées par la série 01 d'amendements aux trois Règlements ONU relatifs aux dispositifs, dans le cadre de la première étape de la phase 2 des travaux de simplification des Règlements ONU relatifs à l'éclairage (document informel SLR-54-10).

4. Il est ressorti de l'évaluation que les principales modifications techniques concernaient le Règlement ONU n° 149, comme résumé ci-dessous :

- Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique : révision et uniformisation du faisceau pour les feux de croisement et les AFS :
 - Nouvelles classes de faisceaux de croisement pour un AFS (faisceaux et AFS standard) ;
 - Amélioration et simplification des tables photométriques ;
- Feux de route : révision et uniformisation des prescriptions relatives au faisceau de route :
 - Création de nouvelles classes de feux de route ;
 - Amélioration et simplification des tableaux photométriques (zone de mesure agrandie aux fins d'harmonisation avec les prescriptions en vigueur aux États-Unis d'Amérique) ;
 - Introduction du feu de route auxiliaire ;
- Feux d'angle : révision et uniformisation des prescriptions relatives au faisceau des feux d'angle :
 - Augmentation du niveau minimal requis (aux fins d'harmonisation avec les prescriptions en vigueur aux États-Unis d'Amérique) ; caractère facultatif des feux d'angle ;
- Feux de brouillard avant : seule la classe « F3 » est autorisée pour les nouveaux types de véhicules.

5. Par souci de transparence et de clarté, il est également précisé dans la proposition, pour les dispositifs dont les prescriptions fonctionnelles n'ont pas été modifiées (par exemple, par. 6.5.2 relatif aux feux indicateurs de direction) quelles séries d'amendements aux Règlements ONU concernés sont applicables.

6. Le caractère obligatoire ou facultatif de l'installation des dispositifs, a également été pris en compte le cas échéant.

B. Modifications apportées à certains paragraphes

Paragraphe 2.7.4

7. Suppression de la référence au Règlement ONU n° 123.

Paragraphe 3.2.6.2

8. Suppression de la référence au Règlement ONU n° 123.

Feux de route et feux de croisement

Paragraphes 6.1, 6.2 et 6.2.9

9. Suppression de la référence aux anciens Règlements ONU concernant les dispositifs et à la version originale du Règlement ONU n° 149.

Paragraphes 6.1.2 et 6.2.2

10. Suppression des références aux Règlements ONU concernant les dispositifs, qui ont désormais été remplacés par la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 149. Introduction d'une référence à la série 01 ou aux séries ultérieures d'amendements. Le libellé du paragraphe 6.1.2 a été amélioré afin d'éviter toute interprétation erronée.

Paragraphe 6.2.7.3

11. Corrections d'ordre rédactionnel apportées à la prescription relative aux feux de croisement munis de sources lumineuses à décharge, à des fins de précision.

Paragraphe 6.2.9

12. Une phrase de ce paragraphe est supprimée parce que, dans la présente proposition, seuls les feux de croisement de la classe C homologués conformément à la série 01 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 149 sont autorisés (par. 6.2.2). Dans la proposition figurent entre crochets les modifications convenues à la quatre-vingt-septième session du GRE (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2022/18) et soumises à la 189^e session du Forum mondial (ECE/TRANS/WP.29/2023/30).

Feu de brouillard avant*Paragraphe 6.3.2*

13. Étant donné que les performances des feux de brouillard avant de la classe « F3 » sont les mêmes dans le Règlement ONU n° 19 et le Règlement ONU n° 149, il est proposé de continuer à autoriser l'installation de feux homologués conformément au Règlement ONU n° 19 et à la série originale d'amendements au Règlement ONU n° 149. Toutefois, pour garantir le dernier niveau de performance, il a été précisé que seuls les feux de brouillard avant de classe « F3 » sont autorisés. L'installation de feux de brouillard avant de la classe « B » n'est plus autorisée. Il convient également de noter que l'installation de feux de brouillard avant est facultative. Le fait d'autoriser l'installation de feux de brouillard avant déjà homologués permettrait d'éviter une charge administrative inutile (réhomologation, mise à jour des documents et des marquages).

14. Correction d'ordre rédactionnel : remplacement de « et » par « ou » pour les séries ultérieures d'amendements au Règlement ONU n° 19.

Paragraphe 6.3.6

15. Modifications d'ordre rédactionnel dues à la suppression de la classe B.

Paragraphe 6.3.9

16. Amélioration d'ordre rédactionnel et précision permettant d'éviter des références erronées à l'avenir.

AFS*Paragraphe 6.2.2*

17. Suppression de la référence au Règlement ONU n° 123.

Paragraphe 6.2.2.2

18. Introduction d'une référence à la série 01 ou aux séries ultérieures d'amendements au Règlement ONU n° 149.

Paragraphes 6.22.6.1.2.1, 6.22.6.3, 6.22.8.2, 6.22.8.4 et 6.22.9.5

19. Suppression des références aux Règlements ONU concernant les dispositifs. Pour le paragraphe 6.22.6.3 uniquement, modifications sans objet en français.

Paragraphe 6.22.7.4.3

20. Suppression des références au Règlement ONU n° 123 concernant les dispositifs et améliorations d'ordre rédactionnel permettant de préciser les classes.

Paragraphe 6.22.9.1

21. Suppression des références aux Règlements ONU concernant les dispositifs. Correction du numéro du point de la fiche de communication auquel il est fait référence. La proposition contient les modifications convenues à la quatre-vingt-septième session du GRE (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2022/18) et soumises à la 189^e session du Forum mondial (ECE/TRANS/WP.29/2023/30).